



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-238

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale**

971-2022-11-30-00004 - Décision tarifaire n° 35685 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D. CANELLE (3 pages)	Page 4
971-2022-11-30-00005 - Décision tarifaire n° 35674 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D. CLAIRE ARRONDELLE (3 pages)	Page 8
971-2022-11-30-00011 - Décision tarifaire n° 35675 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 12
971-2022-11-30-00009 - Décision tarifaire n° 35677 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES" (3 pages)	Page 16
971-2022-11-30-00015 - Décision tarifaire n° 35678 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL (3 pages)	Page 20
971-2022-11-30-00010 - Décision tarifaire n° 35679 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SERVICE LONGAN (3 pages)	Page 24
971-2022-11-30-00013 - Décision tarifaire n° 35683 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de MEDIPLUS (3 pages)	Page 28
971-2022-11-30-00012 - Décision tarifaire n° 35684 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de MAN BIZOU (3 pages)	Page 32
971-2022-11-30-00006 - Décision tarifaire n° 35687 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de DOU MANMAN (3 pages)	Page 36
971-2022-11-30-00014 - Décision tarifaire n° 35689 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S. (3 pages)	Page 40
971-2022-11-30-00003 - Décision tarifaire n° 37213 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de KARAPAT (3 pages)	Page 44

## **Direction de la Mer / Direction**

971-2022-12-01-00003 - Arrêté 553-2022 portant réglementation de la circulation maritime devant la plage du Pain de sucre Terre de Haut - Tournage film FLO le 06-12-2022 (4 pages)	Page 48
---	---------

971-2022-11-30-00002 - Arrêté 607 du 30-11-2022 portant approbation de la délibération n°20-2022 du 26-11-22 du CRPMEM fixant modalités ouverture de pêche oursins saison 2022-2023 (6 pages)	Page 53
<b>DM / Pôle DPM</b>	
971-2022-11-30-00001 - Arrêté n°2022-605 DM/MICO/DPM du 30 novembre 2022 portant refus d'occupation du DPMn, en dehors des ports, à l'Association kazarecycle pour l'immersion de 3 éco-récifs dans la baie de Sainte-Anne (4 pages)	Page 60
<b>FTES / RN</b>	
971-2022-11-24-00004 - Arrêté DEAL-RN du 24-11-2022 portant autorisation de capturer - Détenir temporairement - Marquer - Relâcher et perturber espèces d'animaux protégées de Tortue Verte (7 pages)	Page 65
971-2022-12-01-00001 - ARRETE DEAL/RN du 01-12-2022 portant autorisation de capture intentionnelle de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles de Guadeloupe (8 pages)	Page 73
<b>pôle solidarité /</b>	
971-2022-12-01-00002 - Arrêté Pôle T du 1er décembre 2022 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail (2 pages)	Page 82
<b>PREFECTURE / SLAC</b>	
971-2022-11-30-00008 - Arrêté n° 971-2022-11- -0000 SG/DCL/SLAC/BFL du 30 novembre 2022 portant attribution en 2022 d'une subvention à la commune de Sainte-Rose dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État (2 pages)	Page 85
<b>PREFECTURE - CAB /</b>	
971-2022-11-29-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-130/CAB/SIDPC du 29 novembre 2022 portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation (1 page)	Page 88
<b>SALIM / SEA</b>	
971-2022-11-29-00003 - Arrêté DDAF/SEA du 29 novembre 2022 portant sur l'aide communautaire à la livraison de la canne dans les centres de réception pour la campagne 2022 (3 pages)	Page 90

Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00004

Décision tarifaire n° 35685 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D.  
CANELLE

DECISION TARIFAIRE N° 35685 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, R MELVIL BLONCOURT - 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15910 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 053 603,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 969 569,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 797,44 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 034,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 002,87 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 639,14
	- dont CNR	21 300,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	881 993,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	100 703,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 059 336,74
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 053 603,74
	- dont CNR	21 300,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 733,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 032 303,74 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 948 269,32 € (douzième applicable s'élevant à 79 022,44 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 034,42 € (douzième applicable s'élevant à 7 002,87 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00005

Décision tarifaire n° 35674 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D.  
CLAIRE ARRONDELLE



DECISION TARIFAIRE N° 35674 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15, RTE DU GRAND SAINT-MARTIN - 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14899 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 671 671,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 116,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 509,75 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 554,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 462,86 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 644,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	504 912,81
	- dont CNR	605,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	66 113,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	671 671,30
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	671 671,30
	- dont CNR	605,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 671 066,30 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 593 591,95 € (douzième applicable s'élevant à 49 466,00 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 474,35 € (douzième applicable s'élevant à 6 456,20 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00011

Décision tarifaire n° 35675 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D.  
SOINS TI KAZ

DECISION TARIFAIRE N° 35675 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise, PL DU MAIRE MENDIANT - 97127 LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14902 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 515 412,86 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 412,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 951,07 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 719,43
	- dont CNR	19 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	407 543,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 149,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>515 412,86</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	515 412,86
	- dont CNR	19 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>515 412,86</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 496 412,86 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 412,86 € (douzième applicable s'élevant à 41 367,74 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022.

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDRE**



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00009

Décision tarifaire n° 35677 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D.  
"LES PERVENCHES"



DECISION TARIFAIRE N° 35677 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING - 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14900 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 807 168,76 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 807 168,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 264,06 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 495,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	636 452,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 447,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>846 395,87</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	807 168,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	11 916,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	27 311,11
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 834 479,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 834 479,87 € (douzième applicable s'élevant à 69 539,99 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDRE**



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00015

Décision tarifaire n° 35678 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de SERVICE  
DE SOINS "ARC-EN-CIEL

DECISION TARIFAIRE N° 35678 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise, R PAULIN CHIPOTEL - 97180 STE ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14901 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" – 970105045

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 369 228,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 294 940,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 911,73 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 287,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 190,66 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	106 960,01
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	23 959,35
	<b>Groupe II</b>	1 147 618,60
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	134 972,38
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 389 550,99
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	1 369 228,64
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	23 959,35
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		20 322,35
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 389 550,99

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 365 591,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 303,71 € (douzième applicable s'élevant à 107 608,64 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 287,93 € (douzième applicable s'élevant à 6 190,66 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00010

Décision tarifaire n° 35679 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de SERVICE  
LONGAN



DECISION TARIFAIRE N° 35679 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SERVICE LONGAN - 970105060

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE - 97117 PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14903 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SERVICE LONGAN – 970105060

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 083 986,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 975 436,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 286,39 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 549,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 045,81 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 590,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	935 633,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	72 527,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	32 235,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 083 986,45</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 083 986,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 083 986,45</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 051 751,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 943 201,72 € (douzième applicable s'élevant à 78 600,14 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 549,73 € (douzième applicable s'élevant à 9 045,81 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDRE**



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00013

Décision tarifaire n° 35683 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N° 35683 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
MEDIPLUS - 970105003

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC - 97170 PETIT BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14895 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée MEDIPLUS - 970105003

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 346 903,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 248 575,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 047,99 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 327,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 193,95 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	75 683,38
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	21 725,00
	<b>Groupe II</b>	1 163 581,87
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	75 550,05
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		32 088,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 346 903,30
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	1 346 903,30
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	21 725,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 346 903,30

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 293 090,30 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 194 762,88 € (douzième applicable s'élevant à 99 563,57 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 327,42 € (douzième applicable s'élevant à 8 193,95 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00012

Décision tarifaire n° 35684 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de MAN  
BIZOU



DECISION TARIFAIRE N° 35684 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
MAN BIZOU - 970105011

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON - 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°19253 en date du 11 août 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée MAN BIZOU - 970105011

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 381 788,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 317,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 693,16 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 470,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 455,89 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	71 820,48
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	20 000,00
	<b>Groupe II</b>	1 232 292,61
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	77 675,55
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 381 788,64
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	1 381 788,64
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	20 000,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 381 788,64

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 361 788,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 272 317,97 € (douzième applicable s'élevant à 106 026,50 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 470,67 € (douzième applicable s'élevant à 7 455,89 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
Laurent LEGENDART

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'ARS GUADELOUPE' at the top and 'SANTÉ - BIEN-ÊTRE - SOLIDARITÉ' at the bottom, separated by two stars. The inner border contains the text 'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ' at the top and 'GUADELOUPE' at the bottom, also separated by two stars. In the center of the seal is the coat of arms of Guadeloupe, featuring a shield with a plume, a sun, and a crescent moon, flanked by two figures. A blue ink signature, 'Laurent LEGENDART', is written across the seal and the text above it.

Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00006

Décision tarifaire n° 35687 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de DOU  
MANMAN

DECISION TARIFAIRE N° 35687 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
DOU MANMAN - 970105102

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE - 97115 STE ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14897 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée DOU MANMAN - 970105102

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 166 551,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 166 551,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 212,61 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	84 925,63
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	22 308,51
	<b>Groupe II</b>	998 132,57
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	62 128,35
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>	21 364,75	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 166 551,30
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	1 166 551,30
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	22 308,51
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 166 551,30

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 122 878,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 122 878,04 € (douzième applicable s'élevant à 93 573,17 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022.

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDRIER**



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00014

Décision tarifaire n° 35689 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S.



DECISION TARIFAIRE N° 35689 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise, RTE DE LA TREILLE - 97112 GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14898 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 144 879,80 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 094 537,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 211,44 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 342,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 195,21 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 251,51
	- dont CNR	20 517,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	911 866,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	110 762,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 144 879,80</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 144 879,80
	- dont CNR	20 517,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 124 362,80 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 074 020,32 € (douzième applicable s'élevant à 89 501,69 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 342,48 € (douzième applicable s'élevant à 4 195,21 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00003

Décision tarifaire n° 37213 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
KARAPAT

DECISION TARIFAIRE N° 37213 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
KARAPAT - 970111928

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION - 97123 BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14907 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée KARAPAT - 970111928

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 220 727,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 220 727,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 394,00 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	49 992,27
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	20 000,00
	<b>Groupe II</b>	150 963,44
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	19 772,24
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	220 727,95
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	220 727,95
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	20 000,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	220 727,95

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 200 727,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 200 727,95 € (douzième applicable s'élevant à 16 727,33 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022.

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDARI**



Direction de la Mer

971-2022-12-01-00003

Arrêté 553-2022 portant réglementation de la circulation maritime devant la plage du Pain de sucre Terre de Haut - Tournage film FLO le 06-12-2022





## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE N° 553 / 2022

### **portant réglementation de la circulation maritime devant la plage du Pain de Sucre de Terre de Haut à l'occasion du tournage du film « FLO » le 6 décembre 2022**

- Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-2, L.5242-6-5et L5312-2 ;
- Vu le code des transports notamment l'article L.5331-8 ;
- Vu le code des transports notamment ses articles R.5331-4, R.5333-8 ;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rochatte, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin notamment son article 4 ;

- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. Le Préfet de Guadeloupe à M. Jean-Luc Vaslin, Directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe-- administration générale- ordonnancement secondaire- actes de gestion
- Vu l'arrêté municipal temporaire n°2022-131-AT-PM du maire de la commune de Terre-de-Haut en date du 18 novembre 2022 afin de limiter l'accès du public à la zone filmée dans la bande des 300 mètres du littoral ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique formalisée par « LES FILMS DE MANUEL MUNZ » transmise sous sa dernière version le 25/11/2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la navigation dans la zone en mer située devant le Pain de Sucre à Terre de Haut pour permettre aux réalisateurs de mener à bien le tournage du film « FLO » ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des usagers de la mer ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une zone interdite à la navigation est créée le 6 décembre de 7h00 à 19h00 définies par les coordonnées GPS ci-dessous :

- 15°51'50.5"N 61°35'56.5"W
- 15°51'42.8"N 61°36'01.3"W
- 15°51'52.7"N 61°36'03.2"W
- 15°51'44.9"N 61°36'07.6"W

### **Article 2**

L'organisateur est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Tous les navires auxquels il fait appel pour du transport de personnel ou de matériel sont nécessairement des navires professionnels avec un permis de navigation à jour et conduits par des marins professionnels disposant des brevets adéquats.

### **Article 3**

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 §I al.1, et L.5242-6-5 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévues par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS AG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

*A Pointe-à-Pitre, le 01/12/2022*

*Le Directeur de la Mer,*

*par délégation,*  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
*Jean-Luc VASLIN*  
Jean-Luc VASLIN,  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Copie : préfecture.

COZ

COMGEND

CROSS AG

SDGC

Direction de la Mer  
Arrêté 553-2022  
portant réglementation de la circulation maritime devant la plage du  
Pain de sucre Terre de Haut - Tournage film FLO le 06-12-2022

Direction de la Mer

971-2022-11-30-00002

Arrêté 607 du 30-11-2022 portant approbation de  
la délibération n°20-2022 du 26-11-22 du  
CRPMEM fixant modalités ouverture de pêche  
oursins saison 2022-2023



## PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

*Direction de la mer*

### A R R E T E n°607 du 30 novembre 2022

**portant approbation de la délibération n° 20 / 2022 du 26 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2022-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R-912.100 ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n°971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

### ARRÊTE

#### Article 1.

La délibération n° 20 du 26 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2022/2023 est approuvée et obligatoire.

#### Article 2.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 30 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

Jean-Luc VASLIN,

Directeur de la Mer de la Guadeloupe

*Délais et voies de recours :*

- un recours gracieux et motivé peut être adressé à mes services

- un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours sus-évoqué.





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS  
DES ILES DE GUADELOUPE  
Loi n° 91-411 du 02 mai 1991  
SIRET 491 788 246 00024 APE 9412Z

**DELIBERATION N°20/2022 DU 26 NOVEMBRE 2022**  
**PORTANT MODALITES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE AUX OURSINS BLANCS**  
**POUR LA SAISON 2022-2023**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R.912-100 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe.

Considérant la nécessité de préserver la ressource vulnérable d'oursins blancs comestibles en Guadeloupe.

**Article 1 :**

L'ouverture de la pêche aux oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) pour la saison 2022-2023 est conditionnée par une évaluation de la maturité des gonades des oursins blancs comestibles.

**Article 2 :**

La maturité des gonades sera évaluée, selon le protocole annexé à la présente délibération, par des professionnels disposant d'une autorisation individuelle de pêche scientifique délivrée par la Direction de la mer.

Il est interdit de commercialiser les produits issus de cette pêche d'évaluation.

**Article 3 :**

L'évaluation se déroulera sur une journée dans la période allant du 28 novembre au 4 décembre 2022.

L'évaluation portera sur l'examen de trente oursins prélevés par chaque pêcheur, faisant l'objet d'un compte rendu suivant le protocole annexé.

Lorsque l'évaluation n'est pas concluante, une nouvelle journée d'évaluation est conduite avant toute décision d'ouverture de la pêche aux oursins blancs.

2 bis rue Schœlcher  
97110 POINTE-A-PITRE Cedex  
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

Page 1 sur 3



**Article 4 :**

L'ouverture de la pêche aux oursins blancs comestibles fait obligatoirement l'objet, d'une décision du CRPMEM-IG basée sur le rapport d'évaluation de la maturité des gonades.

Cette pêche n'est permise qu'aux seuls pêcheurs professionnels embarqués sur des navires immatriculés et basés en Guadeloupe.

**Article 5 :**


Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 aout 2002 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe sont applicables, seules les dates d'ouvertures de cette pêche sont cadrées par cette délibération et fixées par décision du CRPMEM-IG.

Le couple navire/armateur doit être titulaire d'une autorisation annuelle de pêche aux oursins blancs, délivrée par la DM, et transmettre dans les délais impartis, la déclaration de capture conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral précité.

Les captures d'oursins blancs devront, en outre, figurer dans les fiches de pêches rendues mensuellement par chaque patron de navire de pêche.

**Article 6 :**

Mandat est donné au président du conseil du CRPMEM-IG pour réaliser les actions nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

POINTE-A-PITRE, le 26 novembre 2022  
Le Président  
Charly VITUS  
  
Comité Régional des Pêches Maritimes  
des Îles de Guadeloupe  
97110 Pointe-à-Pitre  
Tél : 05 90 90 97 87 / Fax : 05 90 68 19 94  
Siret : 491 788 246 00024

2 bis rue Schœlcher  
97110 POINTE-A-PITRE Cedex  
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

**Consultation écrite du Conseil du 17/11/2022 au 25/11/2022  
relative aux modalités d'ouverture de la pêche aux oursins blancs  
pour ola saison 2022-2023**

<b>TITULAIRES</b>	<b>AVIS</b>			<b>DATE</b>
	<b>Favorable</b>	<b>Défavorable</b>	<b>Abstention</b>	
BERGOPSOM Luc	X			Wh 17/11
CAILLE Ruddy	X			Mail 18/11
CASSIN Rémy Christopher	X			Wh 17/11
COLONNEAUX Jean-Pierre	X			Wh 18/11
CRAIL Christophe	X			Mail 17/11 Wh 17/11
FOGGEA LANDRE Muriel				
GAPPU PADOLY Christelle				
HATIL Thierry	X			Mail 18/11 Wh 18/11
HERMAN François				
LALANNE Jean-Claude	X			Wh 17/11
LANDRE Jean-Michel			X	Wh 18/11
LOYSON Véronique	X			Wh 17/11
MARCEL Bruno	X			Wh 17/11
PETRELUZZI Karl				
RADJOUKI Stéphen	X			Wh 17/11
RAMLLAL Rutho	X			Mail 17/11 Wh 17/11
ROBERT-TINEDOR Rodrigue	X			Wh 17/11
SAINT-ELOI Mathieu	X			Wh 17/11
SSOSSE Robert	X			Wh 17/11
TAURUS Laurent	X			Wh 17/11
TONTON Frédéric	X			Wh 17/11
VINCENT Charly	X			Wh 17/11

**Wh= Whatsapp**

# ANNEXE

## OURSINS BLANCS COMESTIBLES (*Tripnenstes ventricosus*) EVALUATION DE GONADES 2022-2023

*Cette évaluation porte sur 30 oursins blancs prélevés*

### NAVIRE

Nom :

immatriculation :

### MARIN

Nom prénom :

Numéro

Numéro d'autorisation :

Date de capture :

Zone de pêche :

Engins :

Etat des gonades :

Mauvais (Nbre)	Moyen (Nbre)	Bon (Nbre)	Excellent (Nbre)

2 bis rue Schoelcher  
97110 POINTE-A-PITRE Cedex  
Tél : 05 90 90 97 87 Fax : 05 90 68 19 94 Courriel : crpmem971@orange.fr

DM

971-2022-11-30-00001

Arrêté n°2022-605 DM/MICO/DPM du 30 novembre 2022 portant refus d'occupation du DPMn, en dehors des ports, à l'Association kazarecycle pour l'immersion de 3 éco-récifs dans la baie de Sainte-Anne

**Arrêté n°2022- 605 DM/MICO/DPM du 30 novembre 2022 portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, en dehors des ports, à l'Association «Kazarecycle» pour l'immersion de 3 éco-récifs dans la baie de Sainte-Anne**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L321-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, dans ses fonctions de Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°526 DIR/DM du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la circulaire n°2005-57 UHC/PS1 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée le 6 décembre 2019 par l'Association Kazarecycle, représentée par son président monsieur Franck PHAZIAN, pour l'immersion de 3 éco-récifs « à titre expérimental » dans la Baie de Sainte-Anne, et complétée enfin le 22/11/2022 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des finances publics, en date du 13 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 15 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 20 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Sainte-Anne, en date du 10 février 2020 ;

**Vu** la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 18 octobre 2022 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2124-1 du CG3P, l'occupation du domaine public maritime naturel (DPMn) doit tenir compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ;

**Considérant** que les impératifs de gestion durable et intégrée du DPMn impliquent la rationalisation de l'occupation de l'espace public ainsi que la régulation de ses usages et en particulier des activités en mer, ce afin de préserver le milieu marin et limiter les conflits, nuisances, pollutions ;

**Considérant** que l'absence de gestion collective et organisée de certaines occupations du DPMn telles que les mouillages individuels rend difficile le traitement de la coexistence des usages en mer ;

**Considérant** que la multiplication des installations en mer en dehors de projets globaux d'aménagement du territoire, va à l'encontre des enjeux de cohérence de l'aménagement de l'espace littoral ;

**Considérant** que la mise en place de ZMEL (zones de mouillage et d'équipements légers) encouragée par l'État en application du CG3P et du code du tourisme est la solution la plus adaptée pour réduire l'impact de l'activité de plaisance sur les fonds marins tout en optimisant l'espace maritime, tenant compte des aspects paysagers et gérant le plan d'eau y compris au regard de la sécurité ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Anne a confirmé son intention de mettre en place une ZMEL, projet pour lequel la communauté d'agglomérations a manifesté son souhait de bénéficier de la maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant** en outre que la zone projetée pour l'immersion des éco-récifs risque d'être en conflit avec celle d'implantation de la future ZMEL et de ses installations annexes telles que les chenaux ;

**Considérant par ailleurs** que 4 éco-récifs identiques à ceux objet de la demande d'autorisation concernée ayant été mis en place par M. Phazian depuis plusieurs années dans le lagon de Saint-François, le motif d'expérimentation sous forme « d'opération pilote » ne peut plus être avancé pour justifier la demande d'autorisation suscitée ;

**Considérant** enfin que la rationalisation de l'occupation du DPMn et sa gestion durable impliquent la limitation de l'emprise des installations en mer et qu'en conséquence, le dimensionnement de ces éco-récifs que M. Phazian souhaiterait notamment voir intégrés à des ZMEL, devra certainement être revu pour correspondre plus précisément aux besoins d'une ZMEL qui sont fonction de la taille des navires à accueillir ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

**Compte tenu des considérants ci-dessus, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime sollicitée par l'Association « Kazarecycke » représentée par son président Monsieur Franck PHAZIAN et domiciliée 47, rue des Amandiers – 97139 les Abymes, pour l'immersion de trois (3) éco-récifs dans la baie de la commune de Sainte-Anne, est refusée.**

#### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS**

Le présent refus introduit les obligations suivantes pour le pétitionnaire :

- **aucun aménagement ne doit être mis en place** sur le domaine public maritime ;

- le cas échéant, les installations déjà présentes doivent être retirées et le site remis dans son état initial naturel dans un **déla**i de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution des dispositions de ce présent arrêté, monsieur Franck PHAZIAN s'expose **aux peines** prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

### **ARTICLE 4 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur de la mer et au pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe,

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~  
~~Jean-Luc VASLIN,~~  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliation du présent arrêté est adressée à :  
M. le maire de Sainte-Anne

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément, aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ESME VOM 01

Direction des ports et de la navigation  
Le Directeur  
10, rue de la République  
97100 Fort-de-France



FTES

971-2022-11-24-00004

Arrêté DEAL-RN du 24-11-2022 portant  
autorisation de capturer - Détenir  
temporairement - Marquer - Relâcher et  
perturber espèces d'animaux protégées de  
Tortue Verte



**Arrêté DEAL/RN n°  
portant autorisation de Capturer - Détenir temporairement - Marquer - Relâcher et perturber  
intentionnellement des spécimens vivants d'espèces animales protégées de Tortue verte (*Chelonia  
mydas*), de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) sur le  
territoire de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12 et D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et des arrêtés du 24 septembre 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant renouvellement de Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, déposée par Damien CHEVALLIER le 27 janvier 2022 à la DEAL Guadeloupe, instructrice de ce dossier en tant que pilote du Plan national tortues marines des Antilles françaises ;
- Vu** le rapport technique favorable de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) co-signé par la DEAL Martinique du 6 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves émis par le Conseil national de la protection de la nature, émis le 19 septembre 2022 ;
- Vu** le prolongement prévu du projet TOPASE jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que le projet a pour but la protection et la conservation des tortues marines des Antilles françaises par la réduction des captures accidentelles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et aux prélèvements tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les réserves émises par le CNPN sont prises en compte dans le présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Cadre de l'autorisation**

Monsieur Damien CHEVALLIER est autorisé, à des fins scientifiques, dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à :

- Capturer accidentellement, détenir temporairement, marquer, mesurer et relâcher sur le territoire de la Guadeloupe, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luth (*Dermochelys coriacea*) ;
- Poser des transpondeurs (PIT) sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;

- Réanimer les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- Prélever, relever, transporter, détenir, utiliser et détruire à des fins d'analyses scientifiques, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

## **Article 2 : contexte de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un projet multi-région (Guadeloupe-Martinique). Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CNRS et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

Trois protocoles expérimentaux (deux visuels et un acoustique) seront déployés pour répondre à l'objectif de réduction des captures accidentelles de tortues liées à l'activité de pêche.

Le premier : « Évaluation de l'effet des dispositifs de dissuasion visuels (VDD) sur le rendement de pêche et la capturabilité des tortues marines ». Cette expérimentation aura lieu sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les deux autres seront testés uniquement sur le territoire de la Martinique :

- Évaluation de l'effet des dispositifs visuels (VDD) sur le comportement des tortues vertes et imbriquées ;
- Évaluation du comportement des tortues face aux dispositifs de dissuasion acoustiques (ADD).

Les résultats issus de ce projet devront nécessairement aboutir à la formulation de recommandations en direction des pêcheurs et des autorités en charge de l'encadrement de la pêche sur les orientations à opérer dans leurs pratiques d'aujourd'hui pour limiter voire stopper les captures accidentelles de tortues sur ces deux territoires.

## **Article 3 – Actions autorisées**

Selon un protocole de mesures standardisé par l'Ifremer, chaque observateur est formé aussi bien à l'identification et la prise de mesures biométriques des espèces halieutiques, qu'à la manipulation et la pose d'un transpondeur sur les tortues marines.

Les opérations objets de la présente autorisation sont décrites à l'article 1, elles sont réalisables pour l'ensemble des spécimens de tortues marines capturées accidentellement à certaines conditions. Elles correspondent aux actions suivantes :

### **1 - Captures accessoires**

Protocole visuel : évaluation de l'effet des dispositifs de dissuasion visuels (VDD) sur le rendement de pêche et la capturabilité des tortues marines.

Elle sera pratiquée au cours de 180 marées en Guadeloupe et 180 en Martinique, sur des secteurs de pêche habituels.

Cette expérimentation vise à comparer la fréquence des captures de tortues marines en présence de filets non équipés d'une part et de filets équipés de dispositifs de dissuasion visuels (systèmes de LEDs) d'autre part :

- Un observateur sera présent à chaque marée pour recenser les espèces capturées par effort de pêche ;
- Des dispositifs de surveillance seront mis en place pendant les opérations de pose d'engins de pêche ;
- Le temps de calée de ces engins est limité à 5 heures maximum ;
- Les VDD utilisés lors de ces expérimentations auront une intensité lumineuse égale ou inférieure à ceux déjà conçus pour la pêche et vendus par les fournisseurs de matériel de pêche (homologués) ;

Le capitaine de navire est le garant de la sécurité des personnes embarquées, il est le seul décisionnaire à bord.

En cas de capture accidentelle par les engins de pêche, le Centre régional d'opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSSAG) doit être informé. Et en fonction de l'état de la tortue (vivante, dans le

coma ou morte), l'observateur appliquera l'ensemble des procédures adaptées à la situation comme décrit en page 5 et 6 du protocole déposé par le pétitionnaire.

## **2 – Manipulation et transport**

- Les tortues remontées seront acheminées vers une équipe située sur un bateau à moteur afin de procéder aux différentes manipulations (marquage par pose de transpondeur (PIT), mesures biométriques, photo-identification, prélèvements). L'équipe mobilisée pour les opérations, sera formée au démaillage des tortues.
- Les tortues seront placées sur une frite en mousse pour éviter qu'elles ne se blessent.
- Le port de gants jetables et le nettoyage à l'alcool des outils et des supports est obligatoire pour chaque manipulation afin de prévenir toute atteinte sanitaire, notamment la transmission de la fibropapillomatose d'un individu à un autre.

Lors des remontées de tortues capturées accidentellement, les actions varient en fonction des situations :

### Si la tortue est remontée vivante

- Scan pour vérifier l'identité, en cas d'absence de marquage un transpondeur (PIT) lui est injecté ;
- Réalisation d'une photo-identification de la tête (plusieurs profils) ;
- Photographie complète de l'animal pour identifier de potentiels impacts ou anomalies ;
- Pour chaque individu, il sera noté la date, l'heure, l'espèce, le numéro du PIT, le numéro de bague (si présence), le numéro de Photo-identification, le lieu de capture, et autres observations utiles (état de santé de l'animal, numéro de balise, numéro de biopsie) ;
- A la fin des opérations l'animal est remis à l'eau le plus rapidement possible.

### Si la tortue est remontée dans le coma

- Il sera procédé à sa réanimation ;
- Une fois réanimée, les intervenants appliqueront l'ensemble des procédures identiques à celles des tortues remontées vivantes ;
- Les tortues seront remises à l'eau le plus rapidement possible, sous réserve que leur condition physique le permette ;
- Il sera proposé la formation de réanimation de tortues marines aux marins-pêcheurs intéressés.

### Si la tortue est remontée morte

- Les prélèvements de chair et d'écaille seront réalisés, par les personnes habilitées (les marins-pêcheurs ne seront pas amenés à réaliser des prélèvements), uniquement sur les individus morts ;
- Pour le prélèvement de matériel biologique, les intervenants devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale ;
- Les échantillons biologiques seront placés dans des tubes Eppendorf et stockés à -20°C au Laboratoire BOREA (Guadeloupe & Martinique) avant d'être expédiés de la Guadeloupe et de la Martinique, vers un autre département français et éventuellement vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES). Ils seront également soumis au respect du Protocole d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (APA).

## **3 – Équipement des tortues**

Pose de transpondeurs (PIT) : les espèces de tortues citées à l'article 1, seront détenues temporairement pour la pose de transpondeurs qui se fera après désinfection de la peau de l'animal, des instruments et des supports.

## **4 – Dé rangement des tortues**

Afin de limiter le dérangement pendant la phase de manipulation, le personnel à bord limitera la communication.

## **5 – Mesures biométriques**

La prise de mesures biométriques s'effectuera aussi bien sur les tortues immatures que sur les adultes :

- La longueur curviligne centrale de la carapace (CCL) ;
- La largeur curviligne centrale de la carapace (CCCW) ;
- La longueur de la queue.

Les mesures de la longueur centrale seront réalisées à l'aide d'un mètre ruban souple, à partir du point-médian de l'écaille nucale jusqu'à l'écaille supracaudale centrale, gauche ou droite.

#### **Article 4 : Accréditation de tierces personnes**

Pour la réalisation des opérations M. CHEVALLIER sera assisté par des personnes disposant des compétences techniques suffisantes, intervenant sous son accréditation, pour des opérations relevant de 3 niveaux :

##### **Niveau 1 :**

CAPTURER accidentellement, DÉTENIR temporairement, MESURER et RELÂCHER sur le territoire de la Guadeloupe, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luths (*Dermodochelys coriacea*).

##### **Niveau 2 :**

MARQUER par pose de transpondeur (PIT) les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;

##### **Niveau 3 :**

- PRÉLEVER - TRANSPORTER - DÉTENIR - UTILISER – DÉTRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- RÉANIMER les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

La liste des personnes pour chaque niveau ainsi que leur qualification et expérience sont présentées en annexe.

En cas de modification de cette liste durant la période de validité de la présente autorisation, M. CHEVALLIER transmettra les noms et prénoms des nouveaux intervenants sous son accréditation, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) et à l'Office français de la biodiversité (OFB), à minima une semaine avant le démarrage de l'opération. Il s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'habilitation de chacun. Ces nouveaux bénéficiaires deviendront effectifs dès lors que les administrations destinataires auront accusé réception de cette nouvelle liste.

En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

Lors des interventions sur le terrain, tous les bénéficiaires devront être munis d'une copie du présent arrêté, ainsi que de l'accréditation délivrée par M. CHEVALLIER, préalablement transmise à la DEAL Guadeloupe et à l'OFB.

#### **Article 5 : Délai de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2023.

#### **Article 6 : Livrables**

- Le rapport final présentera les principaux résultats de l'étude en cours et les apports scientifiques. Ce document sera adressé dans les deux mois suivant la fin de la présente autorisation en deux exemplaires papier et au format numérique aux Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe et de Martinique sous forme d'un rapport annuel et de fin de mission.
- Les résultats attendus de ce projet sont des informations sur les dispositifs ayant pour objectif de diminuer efficacement les captures accidentelles de tortues marines par les engins de pêche professionnelle. En conséquence ce rapport présentera obligatoirement les informations suivantes :
  - nature des dispositifs permettant de réduire les captures ;
  - conditions d'efficacité (type de filet, conditions environnementales, espèces cibles...)
  - comparaison des captures par unité d'effort (CPUE) avec et sans ces dispositifs ;
  - recommandations sur les modifications à porter à la réglementation sur la pêche professionnelle.

- Les résultats du projet seront mis à disposition de l'animateur du PNA tortues marines pour les actions de communication ou de conservation menées dans le cadre du PNA, en concertation avec M. CHEVALLIER.
- Les publications scientifiques et les supports de vulgarisation relatifs à ce projet, produits par le laboratoire BOREA seront également mis à disposition de l'animateur du PNA et des Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique.
- Le porteur du projet ou son équipe devra présenter les résultats de ce projet aux Directions de la Mer de Guadeloupe et de Martinique dans les deux mois suivant la fin de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Données environnementales**

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues des dérogations espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme.

#### **Article 8 : Suspension ou révocation du présent arrêté**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.


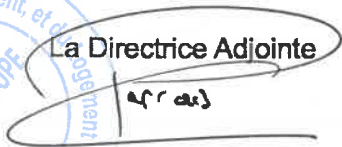
#### **Article 9 : Bénéficiaire**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Damien CHEVALLIER à qui il appartient de procéder à la diffusion auprès de son équipe.

#### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes, la directrice régionale de l'office national des forêts de Guadeloupe, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2022


  
 La Directrice Adjointe  
  
 Catherine PERRAIS

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

## **ANNEXE**

### **NIVEAU 1**

**Personnes autorisées à :** CAPTURER accidentellement, DÉTENIR temporairement, MESURER et RELÂCHER sur le territoire de la Guadeloupe, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*), et de tortues luths (*Dermodochelys coriacea*).

Liste des personnes Niveau 1 :

**CNRS :** Damien Chevallier & Jordan Martin.

### **NIVEAU 2**

**Personnes autorisées à :** MARQUER par transpondeur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

Liste des personnes Niveau 2 :

**CNRS :** Nicolas Moulanier & Ouvéa Bourgeois.

### **NIVEAU 3**

**Personnes autorisées à :**

- PRÉLEVER - TRANSPORTER - DÉTENIR - UTILISER - DÉTRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- RÉANIMER des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

Liste des personnes Niveau 3 :

- **PNG :** Noémie Léger & 1 garde moniteur (non identifié) ;
- **IFREMER :** 1 observateur SIH (non identifié).



FTES

971-2022-12-01-00001

ARRETE DEAL/RN du 01-12-2022 portant  
autorisation de capture intentionnelle de  
spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et  
de reptiles de Guadeloupe



## **Arrêté DEAL/RN n°**

### **portant autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12, D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et des arrêtés du 24 septembre 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant renouvellement de Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur

protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Guadeloupe, déposée par la Société herpétologique de France le 28 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec recommandations émis par le Conseil national de la protection de la nature, émis le 24 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'autorisation s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels ;

**Considérant** que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture des individus et la détention temporaire, afin de caractériser chaque individu et pour identifier la population d'amphibiens et de reptiles de Guadeloupe ;

**Considérant** que le projet a pour but de proposer un ensemble d'outils d'aide à l'identification des amphibiens et des reptiles des Antilles ;

**Considérant** que les recommandations données par le CNPN sont levées aux articles 3, 4 et 9 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Cadre de l'autorisation

La Société herpétologique de France (SHF), représentée par Madame COURTOIS Élodie, est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à :

- capturer des espèces de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles de Guadeloupe (voir tableau ci-dessous) ;
- perturber intentionnellement les espèces mentionnées dans le tableau ci-dessous ;
- détenir les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessous ;
- manipuler les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessous ;
- relâcher les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessous.

<b>Taxons</b>	<b>Nombre d'individus capturés</b>
<i>Eleutherodactylus barlagnei</i> (Lynch, 1965)	5
<i>Eleutherodactylus martinicensis</i> (Tschudi, 1838)	5
<i>Eleutherodactylus pinchoni</i> (Schwarz, 1967)	5
<i>Ctenonotus ferreus</i> (Cope, 1864)	5
<i>Ctenonotus marmoratus</i> (A M C Duméril & Bibron, 1837)	50
<i>Ctenonotus terraealtae</i> (Barbour, 1915)	10
<i>Iguana delicatissima</i> (Laurenti, 1768)	5
<i>Thecadactylus rapicauda</i> (Houttuyn, 1782)	15
<i>Sphaerodactylus fantasticus</i> (A M C Duméril & Bibron, 1836)	30
<i>Sphaerodactylus phyzacinus</i> (Thomas, 1964)	5
<i>Mabuya desiradae</i> (Hedges & Conn, 2012)	5
<i>Alsophis antillensis</i> (Schlegel, 1837)	5
<i>Alsophis sanctonum</i> (Barbour, 1915)	10
<i>Erythrolamprus juliae</i> (Cope, 1879)	5
<i>Antillotyphlops guadeloupensis</i> (Richmond, 1966)	5

## **Article 2 : contexte de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra, dans le cadre de ses activités de coordinatrice Outre-mer de la Société herpétologique de France, et conformément au projet présenté dans la note technique.

L'objectif principal du projet « CLEF Guadeloupe – Création d'outils pour l'Identification des amphibiens Et reptiles de Guadeloupe » - est de proposer un ensemble d'outils d'aide à l'identification des amphibiens et des reptiles des Antilles. Il est financé par l'Office français de la Biodiversité.

Ce projet est une déclinaison locale du projet « CLEF 2022-2024 – Création d'outils pour l'Identification des amphibiens Et reptiles de France métropolitaine et de ses outre-mers Collection n°1 : Antilles françaises.

## **Article 3 – Actions autorisées par la présente dérogation**

Les opérations objets de la présente autorisation sont réalisables pour l'ensemble des spécimens d'amphibiens et de reptiles de la Guadeloupe mentionnés à l'article 1.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, c'est-à-dire la capture dans le milieu naturel, la détention et la manipulation jusqu'au relâcher sur place des spécimens d'animaux mentionnés à l'article 1.

Une vigilance particulière sera déployée tout au long du déroulement de la mission en ce qui concerne les gestes et précautions sanitaires.

Le CSRPN et ses membres compétents en herpétologie seront étroitement associés aux travaux de ce projet.

#### **a – Capture**

- Le nombre maximal d'individus pouvant être capturés par taxon est mentionné dans le tableau à l'article 1, juvéniles ou adultes des deux sexes, en fonction des occurrences rencontrées.
- La capture sera réalisée manuellement, soit à l'aide d'un filet à papillon ou à l'aide d'une perche avec nœud coulant (lasso). Aucune euthanasie ne sera pratiquée.
- Dans l'optique du bien être animal et pour éviter tout problème respiratoire, les individus capturés au lasso ne seront pas maintenus plus de 30 secondes dans le nœud coulant.

#### **b - Détention**

Les individus seront détenus temporairement afin de procéder à leur identification, dans l'objectif de :

- compléter une base iconographique de l'herpétofaune ;
- produire une clé d'identification illustrée, pour l'ensemble de l'archipel ;
- compléter les données de répartition pour l'herpétofaune de Guadeloupe.

#### **c – Manipulation**

- La manipulation des individus sera réduite au maximum. Les spécimens capturés seront photographiés afin d'illustrer les détails pour l'identification.
- Des mesures biométriques (genre, mesures, pesage) y seront associées. Elles seront consignées et partagées aux structures locales de conservation de la nature.
- Toutes autres manipulations que celles citées dans le présent arrêté sont à proscrire.
- Ces manipulations pour la réalisation des mesures biométriques seront pratiquées par des personnes habilités (voir annexe 1), avec toutes les gestes et précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et éviter toute mortalité.

#### **d - Relâcher**

Les animaux capturés seront relâchés sur place directement une fois l'identification et les photos réalisées.

### **Article 4 – Périmètre géographique de la dérogation**

La présente dérogation s'applique à l'ensemble de l'archipel guadeloupéen y compris les dépendances (toutes les communes de Basse-Terre, Grande-Terre, les Saintes, Petite-Terre, La Désirade et Marie-Galante).

Tous les types d'habitats seront prospectés pour la réalisation des photographies détaillées de l'ensemble des espèces présentes.

La participation du personnel de ces aires protégées aux opérations est recommandée en termes de formation continue.

### **Article 5 – Durée de la dérogation**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2023.

### **Article 6 – Compte-rendu d'activités et mise à disposition des données**

Les outils d'aide à l'identification des amphibiens et reptiles ont pour objectif d'améliorer la qualité des données saisies par les observateurs.

Ces outils seront regroupés dans une collection Good ID (Bonne Identification), et ils seront mis à disposition :

- **au format numérique** dans la revue « HERP me », de la Société herpétologique de France ;
- **au format papier** pour l'OFB, les services de l'État, les gestionnaires d'espaces protégés, les bureaux

d'études, les agents des collectivités, les associations, etc ;

– **et une version imprimable** sera également mise à disposition pour une diffusion plus large de l'outil.

Un rapport final en format papier et en version électronique, accompagné d'une note de synthèse, seront adressés à la DEAL Guadeloupe dans les trois mois suivant la fin de mission, accompagné de la clef d'identification lors de sa parution.

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues des dérogations espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme. L'ensemble des champs « obligatoires », « champs optionnels » et « optionnels – Descriptif sujet » s'ils sont connus, doivent être remplis. Pour les chiroptères, l'ensemble des champs « descriptif sujet » doivent, dans tous les cas, être remplis.

Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données.

#### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Elodie COURTOIS de la Société herpétofaune de France, à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

#### **Article 8 – Suspension ou révocation du présent arrêté**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

#### **Article 9 – Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer. Notamment l'obtention des autorisations nécessaires pour intervenir dans le périmètre des gestionnaires d'espaces protégés.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, la directrice du Parc National de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office National des Forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

La Directrice Adjointe



Page 5/7

### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe 1

<b>Personnes habilités</b>	<b>Qualifications</b>
Baptiste Angin	Herpétologue indépendant basé en Guadeloupe, titulaire d'un Master 2 en biologie Tropicale, membre de la commission outre-mer de la SHF et membre du CSRPN Guadeloupe
Élodie Courtois	Ingénieure de recherche CNRS, Directrice technique de la station des Nouragues, coordinatrice de la commission Outre-Mer de la Société Herpétologique de France, titulaire d'une thèse de doctorat en écologie, basée en Guyane française et membre du CSRPN Guyane
Karl Questel	Chargé de Mission à l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint- Barthélemy, basé à Saint-Barthélemy
Maël Dewynter	Herpétologue indépendant basé en Guyane, membre du CSRPN de Guyane, titulaire d'une maîtrise en biologie des populations et membre du conseil scientifique du Parc Amazonien de Guyane
Laurent Barthe	Directeur de la SHF, basé en France métropolitaine
Thierry FRETEY	Membre de la SHF, basé en France métropolitaine
Jean-Christophe DE MASSARY	Membre de la SHF, basé en France métropolitaine
Régis GOMES	Membre de la SHF, basé en France métropolitaine





pôle solidarité

971-2022-12-01-00002

Arrêté Pôle T du 1er décembre 2022 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DEETS Pôle T du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**complétant la liste des organismes agréés pour la formation  
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),  
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,  
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2022, portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe, de Monsieur Ludovic De Gaillande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic De Gaillande, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la société Antilles Formation Prévention 97 Formation, le 11 avril 2022;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la société PRÉFOR SANTÉ, le 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 17 novembre 2022;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2019, 28 janvier 2020, 15 décembre 2020, 4 mars 2021 et 7 juin 2021 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail;

*Sur proposition du directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités*

**ARRÊTE**

**Article 1** – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée:

ANTILLES FORMATION PREVENTION 97	39 rue Ferdinand Forest, Immeuble Orlando – Lot 47 ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
PRÉFOR SANTÉ	19 rue Achille René-Boisneuf 97139 LES ABYMES

**Article 2** – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.



**Article 3** – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 4** – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

**Article 5** – Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités (DEETS)

  
**Ludovic De Gaillande**  


Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# PREFECTURE

971-2022-11-30-00008

Arrêté n° 971-2022-11- -0000 SG/DCL/SLAC/BFL  
du 30 novembre 2022 portant attribution en  
2022 d'une subvention à la commune de  
Sainte-Rose dans le cadre du contrat de  
redressement signé avec l'État



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et de l'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-11- -0000 SG/DCL/SLAC/BFL du 30 novembre 2022  
Portant attribution en 2022 d'une subvention à la commune de SAINTE- ROSE  
dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat**

**Numéro EJ :**

**Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la circulaire du 2 février 2021 portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière (COROM) ;;

**VU** le contrat de redressement de la commune de Sainte-Rose signé le 18 novembre 2022 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Sainte-Rose et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**VU** l'avis du comité de suivi national ;

**VU** les mises à disposition n° **2000065947** d'un montant de 2 100 000 € et n° **2000067725** d'un montant de 300 000 € COROM des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'un montant global de 2 400 000 € d'autorisation d'engagement (COROM) a été délégué pour l'année 2022 sur les MADI n° 2000065947 et n° 2000067725 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Les MADI de la subvention exceptionnelle d'un montant de 2 400 000 € sont à engager au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 respectivement pour 800 000 €, à la commune de Sainte-Rose sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ». la subvention fait l'objet d'un versement unique.

La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subventions exceptionnelles».

**Article 2** – La subvention sera utilisée pour le règlement des dettes à l'égard des fournisseurs selon un ordre de priorité défini conjointement avec les services de l'État, dans l'objectif de résorber l'encours fournisseur.

**Article 3** – La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte-Rose.

Fait à Basse-Terre, le **30 NOV. 2022**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L. ...', is written over the text 'Le préfet'.

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE - CAB

971-2022-11-29-00002

Arrêté préfectoral n°2022-130/CAB/SIDPC du 29 novembre 2022 portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-130/CAB/SIDPC DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT  
DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL  
À LA GESTION DES CONSÉQUENCES DES CATASTROPHES NATURELLES  
ET À LEUR INDEMNISATION**

Le préfet de la région Guadeloupe

- VU** le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;
- VU** la circulaire n°IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Mme Armelle ALLAMELLE-BERNARD, attachée principale et cheffe du service interministérielle de défense et de protection civiles, est nommée référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

**ARTICLE 2** - Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Mme Armelle ALLAMELLE-BERNARD.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressée et adressée pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Basse Terre le 29 novembre 2022



Alexandre ROCHATTE

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

SALIM

971-2022-11-29-00003

Arrêté DDAF/SEA du 29 novembre 2022 portant  
sur l'aide communautaire à la livraison de la  
canne dans les centres de réception pour la  
campagne 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 29 NOV. 2022  
portant sur l'aide communautaire à la livraison de la canne  
dans les centres de réception pour la campagne 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

Vu le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ;

Vu la décision technique ODEADOM 2019-GC01 du 25 septembre 2019 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le zonage relatif à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) dans les centres de réception en Guadeloupe est le suivant :

- Zone 1 : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.

- Zone 2 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 8 et 16 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et situées à une distance supérieure à 8 km de la balance de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.

- Zone 3 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 16 et 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et situées à une distance supérieure à 16 km de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

- Zone 4 : parcelles récoltées à une distance supérieure à 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE TERRE

Toute parcelle traversée par une limite de zone est considérée appartenant totalement à la zone la plus favorable pour l'ATCL.

**Article 2** – Toutes les parcelles situées à l'ouest de la Rivière Salée sur la commune de Sainte-Rose, en raison de leur accès difficile, sont affectées à la zone 3.

**Article 3** – En application de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide et conformément au règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil, une aide moyenne de 5,04 € par tonne de canne livrée est accordée aux bénéficiaires pour la campagne 2022.

**Article 4** – Les tonnages éligibles à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) qui sont issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 130 t/ha en GRANDE-TERRE et à MARIE-GALANTE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 150 t/ha en BASSE-TERRE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide.

**Article 5** – Les montants d'aide par zone sont les suivants :

<b>ZONE</b>	<b>Montant aide (€/t)</b>
1	4,28
2	4,79
3	6,36
4	6,54

Pour les livraisons en distillerie le montant d'aide alloué est unique et s'élève à 4,28€/tonne.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **29 NOV. 2022**

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*